

Arrêté 2026 – T 071

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION (ZONE 30)
SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES**

REALISATION DE PEINTURE ROUTIERES SUR VOIE COMMUNALES, DEPARTEMENTALES ET
PARKING
DU 12 MARS 2025 AU 2 AVRIL 2025 INCLUS

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25, R411-28 et R 422-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Vu la demande en date du 06/03/2026, présentée par la société MIDITRACAGE, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'effectuer des peintures routières sur les voies communales, départementales et les parkings de la commune du 12/03/2026 au 02/04/2026 inclus

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes communales ou départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable pour les interventions de marquage au sol, sur les voies communales et départementales, sur l'ensemble de la commune de Gondecourt par l'entreprise MIDITRACAGE du 12/03/2026 au 02/04/2026.

ARTICLE 2 : L'entreprise MIDITRACAGE représenté par Monsieur Nathan SIMON-VARINS - Agence Hauts de France - Avenue de la Rotonde - Plateforme Multimodale - 59160 LOMME est en charge des travaux de peinture, l'entreprise mettra en place la signalisation nécessaire à l'exécution des travaux avant le démarrage effectif des travaux.

Les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, pourront être imposées selon les dispositions indiquées :

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier (R.417-10 et L.325). Conformément aux articles R.325-12, R.325-14 et L.325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule.

Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.

En tout état de cause, les contraintes suivantes devront impérativement être respectées, et ce en permanence, lors de l'intervention :

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci devra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés devra être garanti durant les travaux.



ARTICLE 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux. Celle-ci sera mise en place directement par la société MIDITRACAGE.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries. En tout état de cause, le présent arrêté devra être visible toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et l'entreprise MIDITRACAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- L'entreprise MIDITRACAGE,
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Gondécourt, le 09/03/2026
Pour le maire, le 1er adjoint



Pierre-Eugène Vanoosten.

